

Sainte-Foy, le 8 avril 1969.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1336

(Règlement 1336, amendant les articles 9 et 36 du règlement de zonage V-267, zones R-D 6 et C-A 4, afin de créer une nouvelle zone C-A).

Il est proposé par M. le conseiller
Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1336 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

"Parties des zones R-D 6 et C-A 4 sont annulées et remplacées par une nouvelle zone C-A.

Cette nouvelle zone C-A 53 est formée des lots 69, 69-N.S., 69-2, 69-4, 70, 72-N.S., 72, 72-2, 72-3, et est bornée de la façon suivante: au nord par la zone P-31, à l'est par l'arrière ligne des lots ayant front sur la rue Jacques-Berthiaume, lots 76-N.S., 76-7, 76-8, 76-9, 76-10, 76-11, 76-12, et en partie par la zone P-31, et enfin par la ligne séparative des lots 70, 72-2 et 71, au sud à l'axe du Chemin Sainte-Foy, à l'ouest par la ligne d'emprise du boulevard Henri IV, propriété du Ministère de la Voirie".

2.- L'article 36 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé de la façon suivante:

Dans la zone C-A 53 nouvellement créée, il sera permis d'y ériger seulement un entrepôt, celui-ci devant servir uniquement aux fins du commerce présentement existant.

L'érection de stations de service ou d'habitations de quelque nature que ce soit est prohibée.

MARGE DE REcul: En bordure de chacune des rues ou boulevards, la marge de recul prescrite au règlement s'applique. Les premiers quinze (15') pieds de servitude adjacents à l'emprise de la voie publique doivent être libres et aménagés de gazon.

MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES ET COUR ARRIÈRE: Chacune des marges latérales et la cour arrière doivent être au moins égales en largeur à la hauteur des murs adjacents, en conservant toujours un minimum de quinze (15') pieds.

...../2

ACCES AU TERRAIN: Un seul accès à la voie publique pour véhicules automobiles est autorisé par cent (100') pieds linéaires de terrain dans cette nouvelle zone C-A 53. Un accès ne pourra excéder vingt-quatre (24') pieds de largeur.

PLAN D'AMENAGEMENT: Aucun permis de construire ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été préparé conformément aux dispositions des règlements municipaux. Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construire, plus les détails suivants:

- La forme et les dimensions des cases et des allées; des espaces pour le chargement et le déchargement des camions et des tabliers de manoeuvre d'une superficie suffisante pour permettre à un conducteur de changer complètement la direction de son camion sur la propriété privée, et cela, sans emprunter la voie publique.
- Le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- L'emplacement des entrées et des sorties;
- Le système de drainage de surface;
- Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
- Le dessin et l'emplacement des clôtures si requises.

HAIE ET CLOTURE: Sur les limites est et nord de la nouvelle zone C-A 53, une haie ayant au moins six (6') pieds de hauteur sera plantée et maintenue en bon état en permanence.

A l'intérieur des limites permises, une clôture décorative sera érigée, celle-ci devant servir d'écran à la voie publique.

La réglementation concernant la construction prévue au Code National du Bâtiment et au règlement de prévention des incendies s'applique.

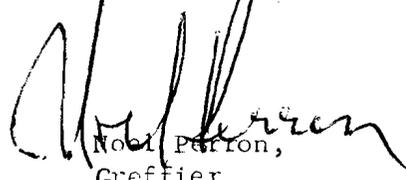
Les dispositions du présent règlement prévalent à l'encontre de toutes les autres dispositions à ce contraire prévues au règlement de zonage V-267.

3.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

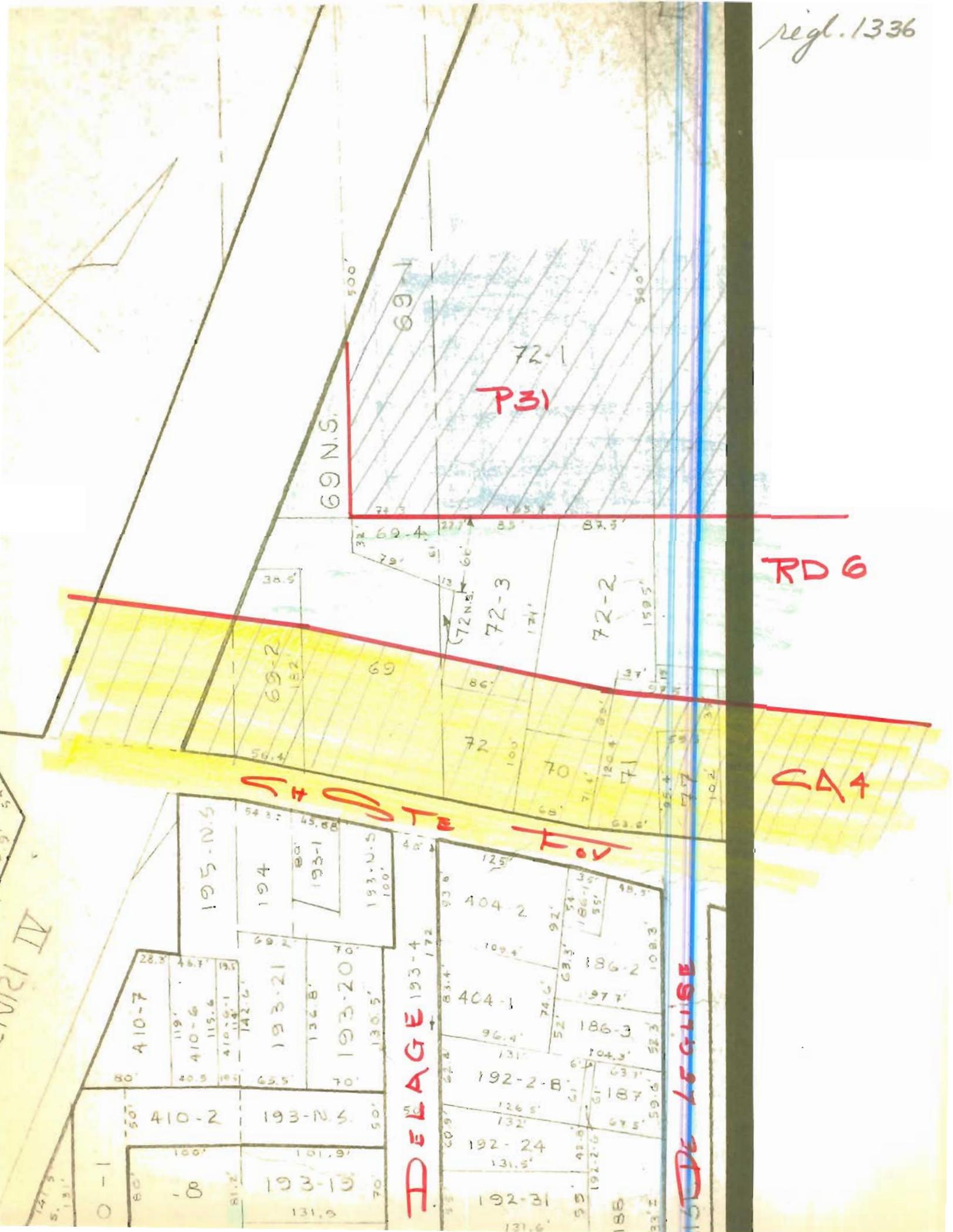
4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,
Maire.



Noël Perron,
Greffier.



69 N.S.

69-1

72-1

P31

RD 6

69-2

69

72-3

72-2

CA 4

DELAGÉ 193-4

DELAGÉ 193-4

DE LA GRISE

195-N.S.

194

193-1

193-N.S.

410-7

410-6

410-5-1

193-21

193-20

404-2

404-1

192-2-B

192-24

192-31

186-3

186-2

186-1

186-4

186-5

186-6

186-7

186-8

186-9

186-10

186-11

186-12

186-13

186-14

186-15

186-16

186-17

186-18

186-19

186-20

186-21

186-22

186-23

186-24

186-25

186-26

186-27

186-28

186-29

186-30

186-31

186-32

186-33

186-34

186-35

186-36

186-37

186-38

186-39

186-40

186-41

186-42

186-43

186-44

186-45

186-46

186-47

186-48

186-49

186-50

REGLEMENT 1336

AVIS DE LECTURE

FRANCAIS

ANGLAIS

ville de
Sainte-Foy

AVIS/OFFRES/DEMANDES

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 4 avril 1969, le Conseil a adopté son règlement 1336, amendement les articles 9 et 36 du règlement de zonage V-267 zones R-D6 et C-A4 afin de créer une nouvelle zone C-A53 à l'endroit des lots 69, 69-N.S., 69-2, 69-4, 70, 72-N.S., 72 et 72-3. Cette nouvelle zone C-A53 est située en bordure du Chemin Sainte-Foy entre la rue Jacques Berthiaume à l'est et le boulevard Daniel Johnson à l'ouest (anciennement désigné sous le nom de Henri IV).

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 24ième jour du mois d'avril 1969.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 14ième jour du mois de mai 1969.

Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.

ville de
Sainte-Foy

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 8th day of April 1969 the Municipal Council adopted By-Law 1336 amending sections 9 and 36 of Zoning By-Law V-267, zones R-D6 and C-A4 so as to create a new zone C-A53 with regard to lots 69, 69-N.S., 69-2, 69-4, 70, 72-N.S., 72 and 72-3.

This new zone C-A53 is situated along the side of Sainte Foy Road, between Jacques Berthiaume Street towards the East and Daniel Johnson Boulevard (formerly named Henri IV) towards the West. This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 24th day of April 1969.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned whose communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law. Given at St. Foy this 14th day of May 1969.

NOEL PERRON, Lawyer
Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE: SOLEIL

LE 17 MAI 1969

ET DANS LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH, LE 17 MAI 1969

CONFORMEMENT A LA LCI.

 NOEL PERRON, GREFFIER.